

## 2.8 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

### PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le recensement réalisé par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a permis d'identifier sur la commune de Mazé plusieurs entités archéologiques.

Pour certains d'entre eux, un périmètre précis a pu être défini :

- ◆ n°49 194 0002 : le Bois (manoir)
- ◆ n°49 194 0003 : l'église Saint-Pierre (église cimetière)
- ◆ n°49 194 0004 : Montgeoffroy (château non fortifié)
- ◆ n°49 194 0006 : Sénéçay (chemin, parcellaire)
- ◆ n°49 194 0008 : la Chaussée (enclos quadrangulaire)
- ◆ n°49 194 0011 : Senecé (habitat troglodytique)
- ◆ n°49 194 0012 : Seneçay (bas fourneau, silo, trou de poteau)
- ◆ n°49 194 0015 : la Chaussée (incinération)

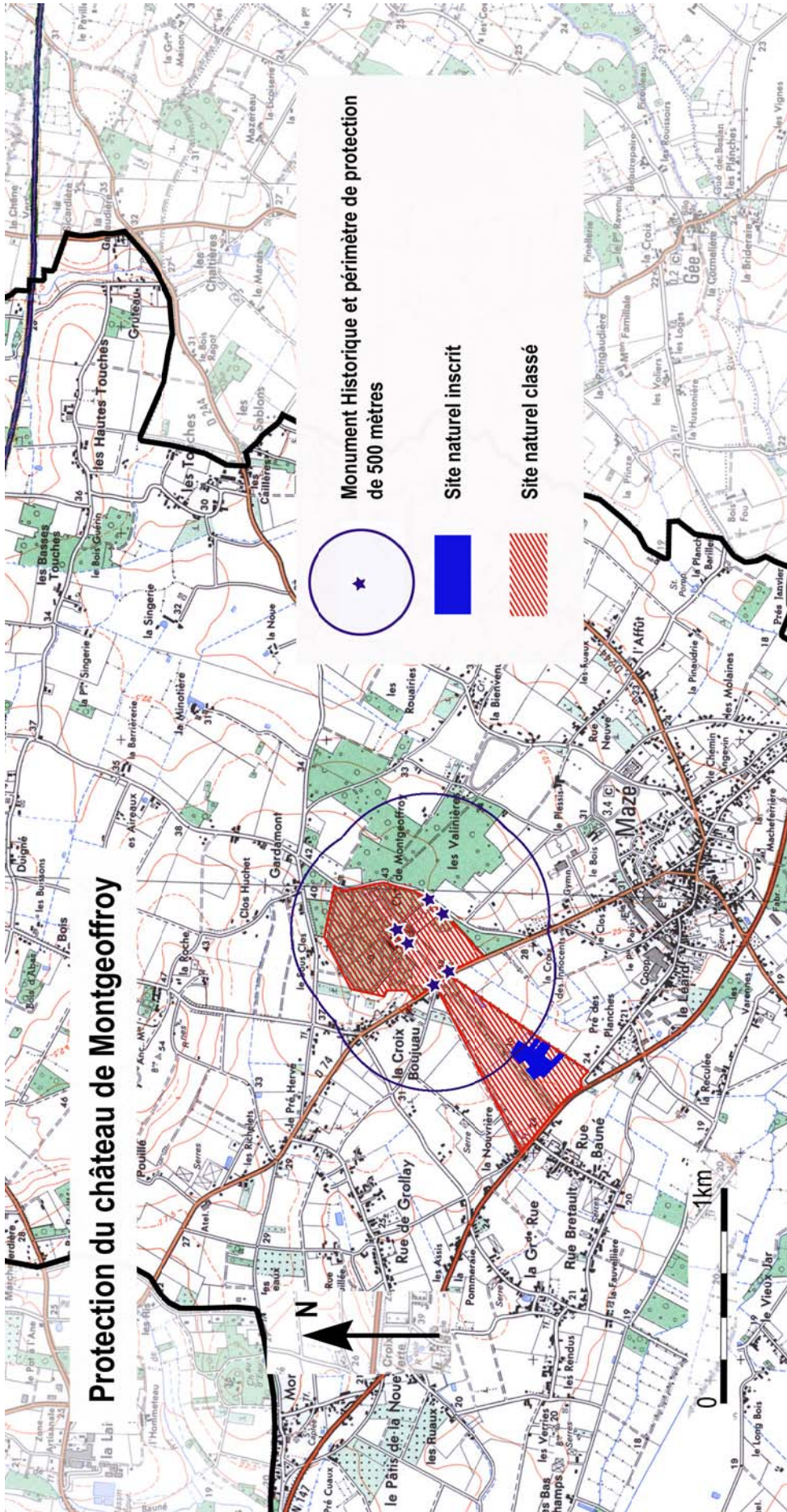
Les périmètres définis pour ces secteurs apparaissent sur la carte ci-contre.

Pour les autres entités archéologiques, faute d'éléments de connaissance suffisants, ils sont juste indiqués à titre d'information :

- ◆ n°49 194 0001 : les Minotières (monnaies)
- ◆ n°49 194 0005 : les Risseries (fosse, fossé, trou de poteau)
- ◆ n°49 194 0007 : les Brosses - Senece (fossé, enclos quadrangulaire)
- ◆ n°49 194 0009 : les Hautes Touches (fossé)
- ◆ n°49 194 0010 : la Sicardière (fosse, fossé)
- ◆ n°49 194 0013 : les Brosses - Senece (fossé)
- ◆ n°49 194 0014 : les Brosses - Senece (chemin, fossé)

Ces sites doivent être identifiés sur les plans de zonage.

Ce repérage doit permettre la **consultation du service compétent** (Service régional de l'archéologie) **lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme** délivrées sur ou à proximité de ces sites.



## PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

---

La commune de Mazé recense sur son territoire un ensemble architectural remarquable : **le château de Montgeoffroy** :

- ◆ **Monument Historique classé** (le château, les communs, la chapelle, les deux pavillons d'entrée en totalité, l'esplanade, les douves, la cour d'honneur au sud, les façades et toitures des deux pavillons du jardin).

Ce classement induit, dans un périmètre de 500 mètres autour du monument historique, l'obligation de solliciter l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France préalablement à toute restauration, travaux, modification ou changement d'affectation.

- ◆ **Site naturel classé** (parc du château et ses abords)

Ce classement induit pour le propriétaire l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

- ◆ **Site naturel inscrit** (parcelles n°995, n°997, n°998, n°1000 et n°1001)

Cette inscription induit pour le propriétaire de tous biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

Les différents périmètres sont exposés sur la carte ci-contre.

